



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet d'autorisation d'exploiter une carrière de marbre
présenté par la SAS TECHNIPIERRES
Commune de MOUREZE**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2017-005331

Avis émis le

13 SEP. 2017

DREAL OCCITANIE

**Division Évaluation Environnementale Est
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02**

**Division Évaluation Environnementale Ouest
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex**

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

Le Préfet de la région Occitanie

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault
D.R.C.L
Bureau de l'Environnement
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL LRMP - UD Hérault - Direction Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale

Contact : michel.jeanjean@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déposé par la société par action simplifiée (SAS) TECHNIPIERRES sur la commune de Mourèze.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les exploitations de carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation sous la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.

La demande susvisée ayant été déposée avant le 1^{er} mars 2017, est instruite conformément à la réglementation en vigueur avant cette date (procédure antérieure à l'autorisation environnementale). Par ailleurs, une demande d'autorisation de défrichement est sollicitée. Au regard des enjeux naturalistes, des mesures compensatoires sont prévues et le maître d'ouvrage s'oriente vers le dépôt d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces. Celle-ci n'est pas déposée à ce jour.

La DREAL a déclaré le dossier recevable le 13 juillet 2017 ; une version de ce dossier modifié a été transmise au Préfet le 8 septembre 2017. C'est cette version qui a été prise en compte pour la rédaction du présent avis.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter du 13 juillet 2017 pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 13 septembre 2017.

Elle a pris connaissance de l'avis de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé

I Contexte et présentation du projet

Le projet porte sur l'exploitation d'un gisement de calcaires du Dévonien supérieur comme marbre (pierre de taille). Ce marbre compact à fond brun rouge est appelé communément Rouge Antique.

Le projet est situé sur la commune de Mourèze, sur le versant Nord du Pic de Vissou qui fait face au village de Mourèze et à son cirque dolomitique.



Le site concerné par la demande a déjà fait l'objet par le passé d'autorisations d'exploitation de carrière de marbre ; cette exploitation a débuté il y a presque un siècle mais la première autorisation administrative date seulement de 1979.

La société GUINET DERRIAZ, dernier exploitant déclaré de la carrière, a été mise en redressement judiciaire en 2004. De fait, la carrière n'ayant plus été exploitée depuis cette date, l'autorisation d'exploiter a été abrogée par arrêté préfectoral du 27 août 2007. La société TECHNIPIERRES souhaite en reprendre l'exploitation. Le schéma départemental des carrières de l'Hérault place la carrière de Mourèze comme « faisant partie des carrières existantes dont la pérennisation permet de satisfaire aux besoins en matériaux d'ornementation ».

L'exploitation est prévue à flanc de colline, avec des fronts de 5 mètres de hauteur maximale. La largeur des banquettes varie entre 5 et 15 mètres selon la cote altimétrique d'exploitation. Le carreau d'exploitation est fixé à la cote 348 mètres NGF et la partie sommitale de la carrière est prévue à la cote 388 mètres NGF.

L'extraction des matériaux se fait avec un fil diamanté et une haveuse (assimilable à du sciage).

La période d'exploitation retenue est fixée du 1^{er} octobre au 1^{er} mars. Il n'y a donc pas d'activité à l'année sur le site.

Il n'y aura aucun traitement de matériaux sur le site, les matériaux extraits étant traités dans l'usine de la société TECHNIPIERRES située sur la commune de LAURENS à environ 30 kilomètres de la carrière.

Les seuls équipements mis en place sur la carrière se limitent à :

- un bungalow faisant office de bureau,
- un conteneur faisant office de lieu de stockage des déchets de l'exploitation,
- une dalle étanche destinée au stationnement des engins de chantier et à leur opération de ravitaillement,
- une cuve de gazole non routier à proximité de la dalle étanche pour le ravitaillement des engins de chantier,
- une barrière fermant l'accès au site en dehors des heures d'exploitation.

La demande d'autorisation d'exploiter porte sur une superficie totale de 34 200 m², avec une production annuelle maximale de 32 400 tonnes.

II Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae concernent l'environnement humain (bruit, vibration, poussière, trafic routier...), le paysage, les effets potentiels sur les milieux naturels et les eaux superficielles ou souterraines.

III Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels du projet, les justifications des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, les mesures prévues pour supprimer, réduire voire compenser les effets de l'installation et les conditions de remise en état.

La méthodologie utilisée pour l'évaluation des effets du projet sur l'environnement est explicitement détaillée dans l'étude d'impact avec, pour chaque thématique étudiée, l'information sur la méthode principale utilisée ainsi que les organismes ou bases de données consultées.

Le dossier présente le site et ses particularités, ce qui permet de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Les inventaires naturalistes, l'évaluation des impacts sur les habitats naturels, la faune et flore associées ont fait l'objet d'un travail sérieux et ont été très correctement effectués. Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivis sont pertinentes.

Toutefois, les mesures compensatoires rendues nécessaires par la dérogation pour la destruction de sites de repos ou de reproduction de chauves-souris sont peu développées dans le dossier, notamment leur description technique, leur cartographie et leur chiffrage financier. L'Ae recommande que ces points soient développés dans le dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

IV Prise en compte de l'environnement

Paysage

Le projet est situé au cœur du site classé « Pic de Vissou, Vissounel et leurs abords », mais au sein d'un petit périmètre (surface d'environ 2 ha) qui a fait l'objet d'une exclusion lors du classement du site pour permettre une exploitation du matériau rare. La piste d'accès est comprise dans le site classé. L'élargissement de cette piste à 6 mètres, initialement prévu, a finalement été abandonné par le pétitionnaire, ce qui l'a amené à modifier son dossier de demande d'autorisation.

L'emprise de la carrière actuelle se situe sur la pente nord du Pic de Vissou, site emblématique du département. Une notice paysagère a été réalisée par un architecte-paysagiste. Elle porte sur l'analyse des perceptions de la future carrière à partir des voies de communication existantes et des lieux d'habitation situés à proximité. Les perceptions lointaines et rapprochées ont été examinées.

L'analyse paysagère met en évidence l'existence de points de vue donnant sur le site :

- points de vue rapprochés depuis l'intersection entre la RD 908 et la RD 8E1b,
- points de vue latéraux depuis certaines portions de routes à l'est et à l'ouest,
- points de vue éloignés mais directs sur la carrière depuis les points hauts dégagés du versant sud de la montagne de Liausson, du cirque de Mourèze et du village de Mourèze.

Les effets permanents et temporaires de l'exploitation de la carrière sur le paysage sont également recensés dans l'étude d'impact avec la présence d'engins sur le site, l'émissions de poussières, le défrichement et la mise à nu de la roche.

En complément de cette notice, une modélisation en 3D du projet a été réalisée à l'état actuel et à l'état prévu à la fin de la dernière phase d'exploitation (30 ans). Cette modélisation a mis en évidence un impact

visuel important de la carrière vis-à-vis du village de Mourèze et de son cirque dolomitique. Cette visibilité est cependant assez éloignée.

Des mesures paysagères d'accompagnement du projet sont proposées dans la notice fournie en annexe. Elles consistent à mener l'exploitation de la carrière par phases successives d'extraction coordonnées à des phases conjointes de travaux de réaménagement (remise en état de la carrière) pour en limiter l'impact visuel. Ces mesures sont de nature à limiter la visibilité de la carrière, tant pendant la phase d'exploitation qu'après réalisation des travaux de réhabilitation. Au regard des enjeux paysagers très forts, l'Ae recommande de limiter la durée d'exploitation de la carrière à 15-20 ans et non 30 ans. Cette étape peut permettre d'évaluer les impacts provoqués par l'exploitation et de reconsidérer la poursuite de l'exploitation des derniers fronts très visibles.

Habitats naturels – Faune et flore

Le projet est situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2, une zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 (pour les oiseaux) et est inclus dans l'inventaire du patrimoine géologique « Coupe dans le Paléozoïque au Pic de Vissou ». Les inventaires de terrain ont été correctement menés sur la carrière et ses abords.

L'étude d'impact contient un volet naturaliste réactualisé en 2016 par rapport à celui réalisé au printemps-été 2011 et 2012 à la demande de la société La Pierre de France aujourd'hui disparue.

Les enjeux identifiés dans cette étude naturaliste se concentrent pour la plupart sur les zones ouvertes et semi-ouvertes ainsi qu'au sein de l'ancienne carrière : pour les habitats (pelouse à brachypode rameux) ils sont faibles à modérés. Les enjeux sont modérés à faible selon les espèces considérées d'insectes, modérés pour les amphibiens (Pélodyte ponctué) et les reptiles (fort pour le Lézard ocellé), modérés à très fort pour les oiseaux (très fort pour l'Aigle de Bonelli). Ils sont globalement forts pour les chauves-souris.

L'impact du projet d'exploitation de la carrière sur ces enjeux a été ensuite évalué.

Des impacts notables identifiés concernent les amphibiens et le Pélodyte ponctué dont les habitats de reproduction sont détruits, les reptiles notamment le Lézard ocellé, le Psammodrome algire et le Seps strié, le projet pouvant engendrer une destruction d'individus ainsi qu'une destruction d'habitats favorables au Lézard ocellé, la Fauvette orphée et pitchou et le Gobemouche gris avec destruction d'habitat de nidification et d'alimentation et dérangements d'individus lors des opérations de débroussaillage, l'Aigle de Bonelli avec destruction de zones potentielles de chasse, les chauves-souris pouvant gîter dans les fronts de tailles

Les impacts évalués pour les autres enjeux sont considérés comme faibles.

Des mesures compensatoires sont proposées dans le dossier de demande d'autorisation ; leur description technique, leur implantation et leur estimation financières sont insuffisamment renseignées dans l'étude d'impact. L'Ae recommande que ces points soient développés dans le dossier de demande de dérogation « Espèces Protégées », ainsi que les modalités d'application de ces mesures.

Eaux et milieux aquatiques

Une étude hydrogéologique est jointe au dossier de demande d'autorisation. Elle a été réalisée avec pour objectif de confirmer la présence d'aquifères au droit du site et d'étudier leur vulnérabilité vis-à-vis de l'exploitation de la carrière, d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Cette étude a également permis de déterminer que l'exploitation de la carrière ne mettait pas en cause la pérennité des captages d'alimentation en eau potable identifiés dans le secteur. Toutefois, compte tenu de la situation de la carrière sur l'emprise de périmètres de protection de ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable, l'Autorité Environnementale recommande la mise en place d'un réseau de piézomètres couvrant l'ensemble du site et permettant une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site.

Une cote de fond d'exploitation à 348 mètres NGF est proposée dans l'étude hydrogéologique et est retenue par le pétitionnaire dans sa demande d'autorisation. Cette cote est conforme aux recommandations introduites par le schéma départemental des carrières de l'Hérault.

Défrichement

La parcelle fait partie d'un ensemble boisé de plus de 4 hectares d'un seul tenant. Elle est soumise à ce titre à une demande d'autorisation de défrichement. Celle-ci est instruite en parallèle à la demande d'autorisation d'exploiter la carrière et porte sur une surface d'environ 1,6 ha (zone d'extraction). Sur le plan sylvicole, les milieux défrichés présentent un faible intérêt économique du fait de la faible ressource en bois sur la partie à

défricher. Les enjeux écologiques et les impacts de l'exploitation (dont le défrichement) sont pris en compte comme évoqué ci-dessus.

Pollutions et nuisances

L'étude d'impact aborde les thématiques liées aux nuisances attendues lors de l'exploitation de la carrière ; des mesures adaptées d'évitement et de réduction relatives à chacune de ces nuisances sont proposées.

Les premières habitations sont à plus d'un kilomètre du site et seules une tour de guet (défense incendie) et un terrain dédié à l'aéromodélisme et au parapente sont plus proches à respectivement 300 et 800 mètres.

- Poussières

Les sources d'émissions de poussières et leurs effets potentiels sont répertoriés et des mesures d'évitement et de réduction sont proposées afin de réduire de manière significative l'envol de poussières. Ces mesures sont adaptées aux conditions d'exploitation de la carrière et apparaissent pertinentes.

- Bruits

L'impact acoustique de la carrière a fait l'objet d'une modélisation des niveaux sonores sur et en dehors de la carrière. Les sources sonores prises en compte dans cette modélisation sont pertinentes et réalistes.

Cette modélisation ne fait pas apparaître de dépassements des seuils réglementaires en terme de niveaux sonores.

- Vibrations

Les vibrations émises par la carrière sont dues aux tirs de mines pratiqués sur la carrière. Du fait de leur rareté (un par an) et des faibles charges unitaires mises en œuvre, il n'est pas attendu de nuisance ou gêne pour les riverains.

Impact sur le trafic routier

Un comptage des camions entrant et sortant est fourni dans l'étude d'impact. En l'état actuel du réseau routier, l'impact de la carrière sur le trafic est faible, voire très faible si l'on tient compte de la production annuelle maximale (32 000 tonnes) et du trafic actuel sur le réseau desservant la carrière.

Du fait de l'abandon de l'élargissement de la piste d'accès à la carrière, abandon ayant amené le pétitionnaire à déposer une version modifiée de son dossier en septembre 2017, il est proposé des mesures destinées à sécuriser la circulation des engins sur cette piste. Ces mesures apparaissent proportionnées et cohérentes par rapport au trafic routier attendu sur la piste.

Déchets

La liste des déchets pouvant être générés par l'exploitation de la carrière est fournie dans l'étude d'impact et les quantités annuelles devront être précisées.

Impact sur la santé

L'impact sur la santé est étudié dans la demande d'autorisation à partir d'une identification des substances et phénomènes potentiellement dangereux produits et émis lors de l'exploitation. Les risques sanitaires ont été valablement estimés de très faibles à négligeables.

V Risques

Le pétitionnaire a fourni une étude de dangers liée au projet de réouverture de la carrière. Il a, dans le cadre de la rédaction de cette étude, procédé à un inventaire des phénomènes dangereux relevant de son exploitation. Ces phénomènes dangereux ont été identifiés à partir des potentiels de danger attendus sur la carrière, soit liés aux matières et produits mis en œuvre, soit liés aux méthodes d'exploitation des installations. Les potentiels de dangers liés aux activités externes (acte de malveillance) et à l'environnement naturel (inondation, feux de forêts, foudre) ont été également étudiés.

Cette étude de dangers a permis de démontrer la maîtrise des risques sous réserve du respect de mesures de sécurité détaillées dans l'étude.

Un résumé non technique est fourni dans le dossier de demande d'autorisation ; il est joint en conclusion de l'étude de dangers sous forme de tableau. Sa compréhension auprès du public aurait pu être améliorée s'il avait été présenté sous une forme plus rédigée.

VI Conditions de remise en état

Un projet de réaménagement de la carrière pertinent et adapté est proposé dans la demande d'autorisation. Ce projet prend en compte l'impact visuel du site en fin d'exploitation, les milieux naturels (ouverts et semi-ouverts) et des contraintes techniques liées aux caractéristiques de l'exploitation. Il répond aux exigences réglementaires attendues pour ce type de réhabilitation paysagère.

VII Conclusion

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés.

Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées et apparaissent dans l'ensemble pertinentes. Une demande de dérogation pour la stricte protection des espèces apparaît nécessaire pour permettre de préciser et d'encadrer les mesures proposées.

Pour le Préfet
et par dérogation



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

